

Commune de BALSCHWILLER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Arrondissement d'ALTKIRCH



Commune de  
BALSCHWILLER

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du Conseil Municipal  
**COMMUNE DE BALSCHWILLER**

**Séance du 13 décembre 2022**

**L'an deux mil vingt-deux, le treize du mois de décembre à dix-neuf heures zéro minute, le conseil municipal dûment convoqué par convocation en date du cinq décembre deux mil vingt-deux s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. JACOBBERGER Thierry, Maire.**

Sont présents : 15 M. BINDER Pascal, M. CHRISTEN Stéphane, Mme FISCHER Audrey,  
Mme FUCHS Brigitte M. HASENBOEHLER Thomas, M. HURTH Tanguy,  
M. KIPPELEN Jean-Baptiste, M. MORITZ Ludovic, Mme MUNCH Christine,  
Mme RINÇON Valérie, M. SCHAD Pierre, Mme SCHLIENGER Anne,  
Mme SCHLIENGER Bernadette, Mme WEGBECHER Sandra.

Absent(s) représenté(s) : néant.

Absent(s) non représenté(s) : néant.

A en outre assisté à la séance : M. BOHRER Marc, Secrétaire de Mairie.

*Madame SCHLIENGER Bernadette est nommée secrétaire de séance.*

### **Ordre du jour :**

1. Terrains MOST – compromis de vente
2. Personnel communal – prévoyance – modification des taux
3. Personnel communal – complémentaire santé
4. PETR du Sundgau – nouvelle convention pour l'instruction ADS
5. CCSAL – conventions de mutualisation
6. Finances – mouvement de crédit N°01 au budget 2022
7. Divers

M. le Maire invite le conseil municipal à passer au vote pour l'approbation du compte-rendu.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du 24 octobre 2022**

Le compte-rendu de la séance du 24 octobre 2022, expédié à tous les membres, est approuvé à l'unanimité.

Le Maire ouvre les débats et expose ce qui suit.

## Article 1

**TERRAINS MOST – COMPROMIS DE VENTE****Délibération N°DCM2022/07/01**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la division parcellaire de la propriété sise au 4 rue du 27 Novembre, acquise par l'EPF Alsace pour le compte de la commune. Les parcelles situées en arrière de l'actuelle maison d'habitation ont été mises en vente en vue d'y bâtir des maisons d'habitation. La commune a procédé à la viabilisation de ces terrains en 2021. Une proposition d'achat et un projet d'aménagement a été présenté par la société AMENAGEMENT 3F de REININGUE.

Vu le procès-verbal d'arpentage réalisé par le cabinet ORTLIEB,

Vu la proposition d'acquisition de la société AMENAGEMENT 3F pour les parcelles cadastrées section 28 N° 316 et 317 pour une contenance totale de 23,38 ares à la somme de 315 630,- €,

Considérant que la vente est soumise à la condition suspensive particulière de l'obtention d'un permis de construire de maison d'habitation sur lesdites parcelles,

Vu le projet de compromis de vente établi par Maître Bertrand TACZANOWSKI, notaire à DELLE (90),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- Approuve le compromis de vente avec la société AMENAGEMENT 3F des parcelles cadastrées section 28 N° 316 et 317 pour une contenance totale de 23,38 ares.
- Fixe le prix de la vente à 315 630,- €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente suscité et l'acte de vente desdites parcelles si les conditions du compromis sont respectées, ainsi que tous les documents y afférents.

## Article 2

**PERSONNEL COMMUNAL – PREVOYANCE – MODIFICATION DES TAUX****Délibération N°DCM2022/07/02**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration

## Commune de BALSCHWILLER

du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 août 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

- **Article 1 :** prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

|                              | Niveau<br>d'indemnisation | Taux actuels en vigueur<br>jusqu'au 31/12/2022 | Proposition contractuelle<br>2023<br><br>Hausse de 10 % du taux de<br>cotisations (sauf décès) |
|------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Incapacité</b>            | 95 %                      | 0,64 %                                         | <b>0,70 %</b>                                                                                  |
| <b>Invalidité</b>            | 95 %                      | 0,34 %                                         | <b>0,37 %</b>                                                                                  |
| <b>Perte de<br/>retraite</b> | 95 %                      | 0,49 %                                         | <b>0,54 %</b>                                                                                  |
| <b>Décès / PTIA</b>          | 100 %                     | 0,33 %                                         | <b>0,33 %</b>                                                                                  |

- **Article 2 :** autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

## Article 3

**PERSONNEL COMMUNAL – COMPLEMENTAIRE SANTE**

Délibération N°DCM2022/07/03

## ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE « SANTÉ »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des assurances ;  
 Vu le Code de la mutualité ;  
 Vu le Code de la sécurité sociale ;  
 Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;  
 Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;  
 Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 24 janvier 2022 ;  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 ;  
 Sur proposition de Monsieur le Maire,  
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

- Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).
- Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- Article 3 :** de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 50 € par mois.
- Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

### Article 4

#### PETR DU SUNDGAU – NOUVELLE CONVENTION INSTRUCTION ADS

##### **Délibération N°DCM2022/07/04**

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

**Commune de BALSCHWILLER**

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).  
Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.
- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction,

## Article 5

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE – CONVENTIONS DE MUTUALISATION****Délibération N°DCM2022/07/05****A. CONVENTION DE MANDAT A TITRE GRATUIT DANS LA PERSPECTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES**

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

**Commune de BALSCHWILLER**

Ainsi, il est créé un article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

*« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

Ces dispositions supposent deux prérequis :

- ✓ les statuts de l'EPCI doivent le prévoir expressément ;
- ✓ une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Sur le premier point, l'article 5.2 des statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue, tels qu'arrêtés par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 30 juin 2021, mentionne explicitement les termes de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

Sur le second point, il convient d'établir par voie de convention que l'intervention de l'EPCI pour de tels groupements de commandes avec les communes membres intéressées et leurs syndicats infracommunautaires soit réalisée à titre gratuit.

Il est enfin précisé que les missions confiées à la CCSAL et l'objet des marchés qui pourraient faire l'objet d'un groupement de commandes sont détaillés dans une convention cadre de groupements de commandes permanents et à la carte, faisant l'objet d'une délibération par ailleurs.

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue du 8 septembre 2022 approuvant une convention de mandat à titre gratuit visant à satisfaire aux dispositions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- Approuve la convention de mandat à titre gratuit passée entre la CCSAL et les communes membres ou les syndicats infracommunautaires souhaitant adhérer à la convention cadre de groupements de commandes permanents et à la carte, habilitant la CCSAL à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, telle que jointe en annexe ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout pièce afférente à cette décision.

## **B. CONVENTION CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ET A LA CARTE**

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue du 8 septembre 2022 approuvant la constitution d'un groupement de commande permanent et à la carte ;

Considérant, d'une part, que la communauté de communes Sud Alsace Largue, ses communes membres et leurs syndicats de taille infracommunautaire partagent des besoins communs en matière d'achats ;

Attendu, d'autre part, que la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, devrait permettre :

- ✓ De mutualiser la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ D'optimiser la gestion des procédures de passation ;
- ✓ De réaliser des économies d'échelle ;

**Commune de BALSCHWILLER**

Il est rappelé à l'assemblée que la conclusion de groupements de commandes peut présenter l'inconvénient d'une certaine lourdeur administrative (délibération en amont du lancement de chaque marché public ainsi que pour la signature de la convention), ce qui a pour effet d'allonger l'ensemble du processus d'achat.

Aussi, dans un objectif de simplification de la procédure, il est proposé d'opter pour une convention de groupement de commandes dit « permanent et à la carte ». Ladite convention a pour objectif de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement en précisant, par ailleurs, plusieurs types d'achats qui seront réalisés dans le cadre de cette convention cadre de groupement de commande permanent et à la carte.

En signant cette convention de groupement de commande (après délibération de chaque Conseil Municipal ou Conseil Syndical), chaque commune ou syndicat intercommunaux pourra rejoindre les seuls groupements qui l'intéressent au regard de ses besoins, sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau pour chaque groupement.

Ainsi, les membres du groupement n'adhéreront pas automatiquement à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public ou à un accord-cadre, il sera nécessaire que le membre signe, outre la convention précitée, le formulaire d'adhésion correspondant à l'achat groupé auquel il souhaite participer. Celui-ci lui sera transmis par la CCSAL au préalable du lancement de la consultation concernée. L'attention est attirée sur le fait qu'il conviendra de compléter un formulaire d'adhésion par achat.

En cours d'exécution de la convention, il sera toujours possible d'ajouter des achats supplémentaires à la convention, par voie d'avenant. Les communes ou syndicats seront donc invitées à délibérer à nouveau uniquement dans le cadre de la passation d'un avenant à la convention de groupement permanent et à la carte.

Les missions détaillées du coordonnateur et des membres du groupement sont fixées dans la convention cadre de groupement de commande, jointe à la présente délibération, qui dispose notamment que la Communauté de Communes Sud Alsace Largue coordonnera l'ensemble des procédures de la consultation jusqu'à la notification, chacune des communes membres exécutant les marchés signés.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- Approuve la convention de groupement de commande permanent et à la carte, jointe en annexe, désignant la Communauté Sud Alsace Largue comme coordonnateur du groupement, selon les modalités fixées dans ladite convention ;
- Approuve l'adhésion de la commune de Balschwiller à la convention cadre de groupement permanent et à la carte ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce afférente à cette décision ;
- Autorise le Maire à adhérer à chaque groupement de commande en remplissant le formulaire en annexe de ladite convention dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

|                  |
|------------------|
| <b>Article 6</b> |
|------------------|

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>FINANCES – MOUVEMENT DE CRÉDIT N°01 AU BUDGET 2022</b> |
|-----------------------------------------------------------|

**Délibération N°DCM2022/07/06**

Vu les crédits inscrits au chapitre du budget 2022,

Vu l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération N°DCM2022/03/01 du 6 avril 2022 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

## Commune de BALSCHWILLER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par certificat administratif en date du 8 décembre 2022 il a été procédé au mouvement de crédit suivant :

| Dépenses de fonctionnement |            |         |            |
|----------------------------|------------|---------|------------|
| Compte                     | Montant    | Compte  | Montant    |
| 6227/011                   | - 1 300,00 | 6553/65 | + 1 300,00 |

Article 7  
**DIVERS**

**AFUA du Kannbach :**

Le dossier d'autorisation loi sur l'eau a été déposé auprès de la DDT de Colmar pour instruction début août. Une demande de pièces complémentaires a été faite et les éléments envoyés le 8 novembre 2022. D'après les retours des services, le dossier est maintenant considéré comme complet et conforme aux attentes. Pour le rendre conforme, la commune a dû renoncer à deux parcelles constructibles, cela n'impacte pas les autres propriétaires. Il sera soumis pour avis au Comité Local de l'Eau de la Largue (CLE) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui auront un délai de 45 jours pour répondre. Le dossier sera ensuite mis en ligne pour consultation sur le site de la Préfecture pour un délai d'un mois précédé de 15 jours de publication. Une décision préfectorale est donc annoncée pour mars 2023.

Par ailleurs, une discussion est engagée avec le SIAEP d'Ammertzwiler-Balschwiller pour l'adduction en eau potable du projet. En effet, le syndicat souhaiterait exercer la maîtrise d'ouvrage pour l'AEP dans le projet de viabilisation du lotissement. Or, l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme ne le permet pas puisqu'il stipule que c'est à l'aménageur d'exercer la maîtrise d'ouvrage.

**Arbres rue du 27 Novembre :**

Le SIAEP d'Ammertzwiler-Balschwiller va engager des travaux de renouvellement de la conduite principale le long de la rue du 27 Novembre. Cette conduite étant située à proximité immédiate des arbres qui se trouvent entre la rue du 27 Novembre et la rue des Primevères, ces derniers devront être coupés. La commune s'engage cependant à effectuer de nouvelles plantations d'arbres, en nombre au moins équivalent, mais plus en retrait de l'axe principal. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour y adjoindre des visuels incitant au ralentissement de la circulation.

***L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire a levé la séance à 20h15.***

***Etabli à Balschwiller, le 13 décembre 2022***

***Le Maire,***

*Thierry JACOBBERGER*

***La Secrétaire de séance,***

*Bernadette SCHLIENGER*